JUGRMENT.

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.



Audience publique du 19 février 1932.

En cause:

Ministère Public

Contre

I.NDIBAHIZA, mhutu domicilié à la colline Rusura en territoire de Biumba, II.BUSHINGWE, mhutu même domicile, latitant.

III.NDABAKULIKYIK, mhutu, même domicile, paraissant âge d'environ 13 ans.
IV.GASANE. mhutu, même domicile, paraissant âgé d'environ 35 ans.

V.NDABURAKAYO.mhutu, domicilié a la colline Tumba en territoire de Biumba, paraissant age d'environ 35 ans.

V.BIGIRABAGABO. Mhutu domicilió à la colline Rukdre en territoire de Biumbe paraissant agé d'environ 40 ans;

VI.NDABERETSE.mautu, même écaicile que le précédent, paraissant âgé d'environ 25 ans.

Vu par le Tribunal territorial du Ruenda séant à Ruhengeri siègeant comme juridiction répressive, la procedure à charge des prévenus
qualifiés ci-dessus.prevenus d'avoir les cinq premiers cités, dans la nuit
du I3 au I4 Décembre 1900-tente, à la colline KINYNYE au Buberuka en terri
toire de Ruhengeri, custrait frauduleusement, soit en qualité de coauteurs
soit en qualité de complices, une tote de gros bétail au préjudice de NKIZAMACHUMU avec ces circonstances aggravantes légales que le dite soustraetion frauduleuse fut commise dans les dependances d'une hutte habitée à
l'aide é'efraction.; infraction prévue par les articles 18,19 bis 100 bis
et 101 ter du Code Penal.

les doux durniers cités, à la colline Rukore en territoire de Biumba, à la date du I4 ou du I4 Décembre I900-trente, recélé une partie de la viande provenant de l'infraction visée ci-dessus; infraction prévue par l'article 29 du Code Pénal Livre II.

Attendu que les prévenus NDABAKULIKYE, GASANE, NDABURAKARYO, BIG!

BAGABO et NDABERETSE ont déclaré expréssement consentir à comparaitre

volontairement, à renoncer aux formes et délais de la citation et à repondre séance tenante des faits infractionnels mis à leur charge, tels qu'ils sont qualifiés à la prévention.

Vu les assignations données au susdits NDIBAHIZA à BUSHINGWE à la requête de Monsieur le Chef du Pdrquet du Ruanda en date du vingt-six jan-vier 1930-deux. Oui dans leurs déclarations les prevenus à l'exception de NDIBAHIZA à BUSHINGWE défailants Oui les témoins dans leurs dépositions; Oui le Ministère public en ses réquisions tendant à cc qu'il plaise au Tribunal déclarer NDIBAHIZA à BUSHINGWE COUPABLES EN QUALITE DE COAUTEURS ET NDABURAKARYO en qualité de complice de l'infraction de vol qualifié mise à leur charge; NDABERNITSE coupable de l'infraction de recel mise à sa charge, non coupables les autres prévenus et les renvoyer des fins des poursuites; appliquer la loi severement a NDIBAHIZA, BUSHINGWE et NDABURAKARYO, les condamner respectivement a cinq ans, cinq ans et deux ans de sertitude pénale; en son avis conforme sur la question des dommages et interêts à allouer à la victime de l'infraction.

LE TRIBUNAL:

Attendu que les prévenus NDIBAHIZA à BUSHINGWE, bien que régulièrement assignés, n'ont pas comparu; que le Tribunal a donné défaut contre eux;

Attendu qu'il résulte a suffisance de preuvre des débats qui se sont derdulés à l'audience que les prévenus NDIBAHIZA se sont rendu/coupables, en qualité de coauteurs, de l'infraction de vol avec circonstance | aggravantes légales misejà leur charge; que NDABURAKARYO leur a, avec connaissance, donné aide et assistance dans les faits qui ont consommé l'infraction, à savoir l'abatage et le dépecage de la bête volée, en leur fâçilitant l'entrée du kraal de son onele BIGIRABAGABO apsent, par la demarche qu'il fit aupres de sa tante MYIRANEHERA dont il était momentainément l'hôte, laissant entendre à la dite NYIRANKHERA que NDIBAHIZA & BUSHINGWE étaient des amis à lui et qu'il convenait de les laisser pénétrer dans le kraal de BIGIRABAGABO où il avaient dessein d'abattre l'animal volé; que NDABERETSE s'est rendu coupable de l'infraction de recel d'une partie de la viande de l'anima abtenu au moven de l'infraction commise par NDABAHIZA & BUSHINGWE; que GASANE n'a en rien participé à l'infraction mise à sa charge et qu'il n'a vraisemblableme fait l'objet de dénonciation et de poursuites qu'en raison de ses liens de parenté avec NDIBAHIZA; que BIGIRABAGOBO stait absent de son rugo durant la nuit où les prévenus NDIBAHIZA et BUSHINGWE abattaient ches lut l'animal

volé; qu'il ne s'est pas randu coupable de l'infraction de recel; que le prévenu NDABAKULIKYIE est un enfant qui Wétait certainement pas âgé de douze ans au moment des faits que, si cet enfant a aide son grand frère NDIBAHIZA à conduire chez BIGIRABAGABO l'animal volé, il ne l'a fait que contraint et forcé par NDIBAHIZA; qu'au surplus son jeune âge doit, en tout état de cause, le faire tenir pour arresponsable

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer la loi avec sévérité aux prévenus NDIBAHIZA à BUSHINGWE, besucoup moins sévèrement à NDIBURAKARYO dont le rôle s'est borné à faciliter aux voleurs l'abatage de la bète volée sans qu'il soit possible de se prononcer sur le point de savoir si NDABURAKARYO s'était acoquiné au préalable avec NDIBAHIZA à BUSHINGWE ou si ces derniers ont mis simplement à profit la connaissance qu'ils avaient de la présence de leur ami NDABURAKARYO chez BIGIRABAGABO pour venir abattre et depecer chez celus ci l'animal volé; dans sevérité à NDABERETSE qui, en acceptant une partie de la viande provenant de l'animal volé, n'a vraisemblablement, eu en vue que de s'indemniser, lui et ses parents, du fait que l'animal avait été abattu chez eux sans leur consentement formel, l'abatage ayant eu lieu en effet avant que lui ou se mère aient eu le temps de se prononcer de façon catégorique sur le point de savoir s'ils donneraient ou non asile à NDIBAHIZA et BUSHINGWE qu'ils ne connaissaient pas, sinon par la recommandation dont les couvrait NDABURAKARYO en se disant leur ami:

Attendu que NKIZAMACHUMU ne possidait pour toute fortune que cette seule tête de bétail qu'il tenait en ploine propriété de LWAGITARE;

Pour ces motifs,

Statuant contradictoirement sauf en ce qui concerne les prévenus NDL BAHIZA & BUSHINGWE défaillants;

Vu les articles 6,8,19,20,34,43 et 54 de l'ordonnance-loi N°45 du 30 Août 1924;

Vu les articles I8, I9 bis et 29 du Code pénal Livre II. et 96,97 bis et IOI ter et IOI quater du Code pénal Livre I, dont lecture a été donnée à l'audience. Condamme par défaut le dits NDIBANIZA ET BUSHINGWE à servitude pénale de trois ans et demi, et à une peine de douze coups de fouet; contradictoirement les dits NDABURAKARYO à NDABERNTSE respectivement à une servitu de pénale de six mois et de deux mois; acquitte les dits xeix GASANE, NABAKU LIKYIE à BIGIRABAGABO et les renvoie des fins de puirsuites.

tendu qu'il y a lieu de craindre que les condamnés tenconstraire à l'exécution du jugement, ordonne leur arrestation immédiate.

Statuant d'office sur les dommages-intérêts dus à la partie lésée, le nommé NKIZAMACHUMU,

Juste réparation du dommage lui causé, condamne solidairement NDIBAHIZA et BUSHINGWE a payer à NKIZAMACHUMU à titre de dommages-intérêts la somme de quatre cents francs et à défaut de satisfaire à cette condamnation dans le délai de deux mois à dater du jour de la signification du présent jugement fixe la durée de la contrainte par corps à quatre mois pour chacun d'eaux.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 février 1932. où siégeaint:

MM.PARADIS, juge suppleant
S.RVRANCKX, Ministère public:

Le Juge suppléant du Tribunal Territorial du Ruanda,

9: e.c. he frespier, -1 - carey